

ANNEXE 3 TABLEAU DES ZONES



VILLE DE MARTIGNY

Couleur		carmin	mauve	violet	brun	rouge	orange	jaune	ocre	turquoise	Bleu-vert	Bleu clair	Bleu foncé	beige	blanc	Rose clair
N°		VV	VH	CC	CD	R4	R3	R2	MI	AC	CA	AR	IN	CH	HZ	CP
Définition	Nom	vieille ville	hameau	centre A	centre B	habitat coll. A	habitat coll. B	habitat individuel	z. mixte «parc technologique» dispersé (2)	z. mixte artisanale et commerciale dispersé (2)	z. centre d'achat	z. artisanale	z. industrielle	z. chalet Chemin-Dessus	agricole	camping
	Ordre	contigu (1)	contigu (1)	contigu (1)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé (2)	dispersé
Destination	Habitat (art. 78 RCCZ)	min. 40%	oui	collectif	collectif	collectif	collectif	Indiv / groupé	oui	Art. 105 RCCZ (2)	non (4)	non (4)	non (4)	Individuel	non (5)	oui (12)
	Bureaux/hôtels	oui	non (6a)	oui	oui	oui (6a)	oui (6a)	oui (6a)	oui	oui	non	non (3)	non (3)	non	non	non (12)
	Commerces	oui	non (6a)	oui	oui	oui (6a)	oui (6a)	oui (6a)	non	oui (6b, 6d)	centre d'achat	oui (6c, 6d)	oui (6c, 6d)	oui (6a)	non	oui (12)
	Artisanat	oui (7)	non	oui (7)	oui (7)	non	non	non	oui (7)	oui	non	oui (8)	oui (9)	non (7)	non	non
	Industrie	non	non	non	non	non	non	non	non	oui (8)	non	oui (8)	oui (9)	non	non	non
	Agricole	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non	non
Densité (10)	Indice	—	—	—	1.3	0.9	0.6	0.4	1.0	—	—	—	—	0.3	—	—
	Emprise sol	—	—	—	—	—	—	—	—	50%	40%	50%	50%	—	—	—
	Avec PAS	—	—	—	1.5 (18)	1.1 (18)	0.8 (18)	0.5	1.2	60%	—	60%	60%	0.4	—	—
	Alignements urbains (Art. 104 RCCZ)	—	—	—	1.5	1.1	0.8	0.5	—	—	—	—	—	—	—	—
Hauteur	Niveaux	—	2	5 à 7(13)	7	7	4	2	5	—	—	3	—	2	—	—
	H. max.	—	9 m	24 m rez 4.5 m	24 m	24 m	14 m	9 m	17 m	11m (14)	9m	11m (14)	15m (14)	8m	9m (14)	7m
Distance	Minimum	0 ou 3 m (15)	0 ou 3 m (15)	0 ou 3 m (15)	3m	3m	3m	3m	3m	3m	3m	3m	3m	4m	5m	3m
	D	1/3 h	1/3 h	1/2 h	1/2 h	h<18m = ½ h h>18m = h-9m	1/2 h	1/3 h	1/3 h	1/3 h	—	1/3 h	1/3 h	1/2 h	5m	3m
Gabarit	Prof. contiguïté	12 m	12 m	Etages : 16 m Rez : 25 m	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Esthétique	Intégration	Cf. art. 102	— (16)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Toit à 2 pans (19)	—	—
	Caractère	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	Bois	—	—
	Arborisation	—	—	—	—	—	—	—	10% (11)	10%(11)	10% (11)	10% (11)	10% (11)	—	—	—
Sensibilité au bruit (OPB)		III	II	III	III	II (17)	II (17)	II (17)	III	III	III	III	IV	II	III	II

REMARQUES :

- Contiguïté obligatoire, sauf en cas d'insalubrité manifeste (application du règlement de la police du feu).
- Construction en ordre contigu, par convention ou plan d'affectation spécial (plan de quartier, plan d'aménagement détaillé, etc.).
- Seuls les bureaux en liaison directe avec les activités sont tolérés; hôtels non admis.
- Seuls les logements en liaison directe avec les activités sont tolérés.
- Constructions autorisées selon législation fédérale et cantonale en la matière.
- En dehors des alignements urbains, seuls les magasins nécessaires aux besoins quotidiens, ainsi que les petites surfaces de bureaux et de services sont autorisés
- Seuls les commerces de plus de 2'500 m² de surface de vente sont autorisés, de plus les sommes des surfaces brutes de plancher artisanales et commerciales réalisées des différents secteurs de cette zone (cf. carte) doivent respecter les ratios suivants :
 - Secteur 1 : Les surfaces commerciales doivent représenter au minimum 90% des surfaces brutes de plancher réalisées, le solde pouvant être dévolu à l'artisanat,
 - Secteur 2 : Les surfaces commerciales doivent représenter au maximum 20% des surfaces brutes de plancher réalisées, le solde devant être dévolu à l'artisanat,
 - Secteur 3 : Les surfaces commerciales doivent représenter au maximum 10 % des surfaces brutes de plancher réalisées, le solde devant être dévolu à l'artisanat.
- Les commerces de détail grand public ne sont pas autorisés, les commerces liés à une activité professionnelle sont autorisés.
- Pour les bâtiments existants abritant des commerces, lors d'un changement d'enseigne, une réaffectation des locaux à des commerces est possible même si les ratios de commerces sont dépassés ou si la zone ne permet pas de commerces.
- Seules les activités compatibles avec l'habitat (peu ou moyennement gênantes) sont admises.
- Seules les activités moyennement gênantes et d'un impact tolérable pour le paysage urbain sont admises.
- Activités admises: celles comportant de fortes nuisances et d'un impact partout ailleurs trop fort pour l'environnement urbain.
- Cf. également art. 76 et 77 RCCZ.
- Le 10% de la surface du terrain doit être aménagé comme surface verte; les places de stationnement perméables (pavé-gazon; gravier-gazon) sont prises en compte à raison de 50%. Des plantations d'arbres d'essence majeure, à raison d'un arbre pour 100 m² de surface construite, sont exigées.
- Selon fiche A/4.2 du plan directeur cantonal.
- La hauteur des constructions contiguës situées sur l'alignement de l'avenue de la Gare est limitée à 5 niveaux entre le carrefour de la Poste et la Place Centrale.
- Dérogation possible pour équipements spéciaux.
- Dérogation à la police du feu pour transformation de bâtiments existants
- Caractère hameau à respecter
- Alignements urbains : degré de sensibilité III, II sur le Chemin du Milieu (art. 104 RCCZ). Contiguïté possible en rez.
- Ou densité selon cahier des charges.
- Couverture couleur noire, pente 40 à 50%, lucarnes interdites.

